

# FICHE n° 1

## Projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA)

### **Déconcentration: des droits et des libertés à reconquérir !**

La sortie des nouvelles circulaires relatives aux projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA) et aux projets d'établissement (PE) constitue une nouvelle étape de déconcentration. Censées se justifier par la LOLF\* et la loi relative aux responsabilités et aux libertés locales (loi de décentralisation de 2004), elles traduisent en fait une nouvelle gouvernance de l'Etat sur les différents niveaux déconcentrés (DRAF et établissements) et une ingérence de celui-ci sur les collectivités territoriales. A cet effet, la loi BORLOO relative au développement de l'apprentissage s'avère être un double prétexte permettant au ministère de l'agriculture, de se désengager de ses obligations dans la formation professionnelle initiale scolaire et de les reporter sur les conseils régionaux, c'est à dire la fiscalité locale. Le décor est dressé, alors que les lycées agricole privés en 2005 et 2006 bénéficient de 27 millions d'euros supplémentaires au titre de l'application des protocoles relatifs à l'alignement des forfaits d'externat, demi-pension et d'internat, la réduction des capacités d'accueil des lycées agricole publics s'accroît.

Cependant, le Ministre et la DGER devront compter sur une résistance active des personnels au travers, des exigences qu'ils porteront dans les projets.

Dans ce contexte rien ne serait en effet plus dramatique pour les lycées publics, les usagers et les personnels que ces derniers sous les coups assésés par ce pouvoir «revanchard et populiste» fassent preuve d'atonie. L'engagement des personnels dans l'élaboration de ces projets peut permettre d'exprimer les besoins de formation dans les territoires et en application des principes républicains de la loi fondamentale, créer un ancrage de la résistance à opposer.

Si, Louis LE PENSEC Ministre de l'Agriculture, préfaçait ainsi l'arrêté relatif au 3ème schéma national prévisionnel des formations : *«En particulier, pour ce qui concerne les établissements publics, il conviendra de vérifier que leur place mesurée à partir des effectifs qu'ils scolarisent, s'est renforcée pour mieux affirmer le rôle moteur qu'ils doivent jouer dans le développement du service public d'enseignement agricole»*, il rappelait aussi les obligations de l'Etat en application du treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 qui précise : *«La Nation garantit l'égal accès de l'enfant, de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat»*. Les républicains et les personnels de l'EAP se reconnaissent dans ces obligations et le SNETAP-FSU entend bien ne pas ménager sa peine pour les faire appliquer dans tout ce qu'elles recouvrent.

Alors que l'actuel gouvernement entend soumettre les services publics à sa logique libérale et électoraliste de baisse des impôts et de privatisation, orientations aux antipodes du préambule de la Constitution, la satisfaction des exigences d'enseignement et de formation du monde rural ainsi que sa capacité à assurer le renouvellement des actifs exigeraient que le gouvernement alloue des moyens budgétaires adaptés.

**Un projet de service public, une garantie de droits et de libertés et en prime la gratuité pour les usagers de nos établissements !**

Le droit à la formation et les droits les plus élémentaires des publics accueillis justifieraient notamment que l'enseignement agricole public puisse se développer dans les classes et sections qui permettent l'actuelle expansion de l'enseignement privé. Or, soumis pendant deux décennies à des politiques d'évolution des structures par redéploiement, nos EPLEFPA se trouvent dans l'incapacité de répondre aux attentes des familles qui de ce fait, n'ont pas d'autre possibilité que d'avoir recours à des établissements privés : c'est inadmissible !

Des classes de 4ème et 3ème de l'EA, de CAPA et de la filière des Services sont à réintroduire dans les établissements d'enseignement agricole public. Par ailleurs, leur réimplantation dans le service public serait de nature à conforter et à pérenniser les formations plus traditionnelles, de la production et de la transformation, justifiant la légitimité d'un secteur de formation au ministère de l'agriculture.

La liberté de conscience, est un droit reconnu aux élèves par la loi du 9 décembre 1905\*. Seule le service public par les garanties statutaires données aux fonctionnaires de l'éducation et par leur

obligation de neutralité, est de nature à la garantir. Elle est une condition indispensable au développement du discernement, de l'esprit critique et donc de l'émancipation des élèves. La crise relative aux stages a révélé le danger du dogmatisme des « formations temps plein à rythme approprié » des maisons familiales. Elles imposent le retour au travail des élèves, dès la classe de 4ème, sans se soucier du respect de leurs droits. Plus grave encore, elles font obstruction à toute évolution des textes qui serait pour l'ensemble des élèves, quelle que soit la nature des établissements dont ils relèvent, une assurance du respect de leur intégrité.

### **Un projet organisant le service public, un élément essentiel aux maillages des territoires**

S'il appartenait jusqu'à présent au Ministre d'arrêter la carte scolaire, celle-ci revient dorénavant à l'autorité académique et dans le champ de l'enseignement agricole au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) « autorité académique »\*. Ainsi, le projet régional de l'enseignement agricole devient un des outils incontournables de pilotage nécessaire aux décisions qu'il sera conduit à prendre. En application de ces nouvelles dispositions, rien ne serait plus dommageable pour le service public que les établissements publics s'ignorent et se concurrencent. S'il n'a pas été possible d'obtenir un projet régional de l'enseignement agricole public, le Snetap-Fsu a dénoncé la décision unilatérale prise par le secrétaire d'Etat (présentée au CNEA du 7 mars 2005) d'engager la déconcentration de l'enseignement agricole et a su faire reconnaître la nécessité d'un plan d'action pour le service public dans le cadre du PREA, nécessité fondée sur :

- la réglementation (notamment le treizième alinéa du préambule de la constitution (rappelé ci-dessus), le décret relatif à la réforme territoriale de l'Etat (RATE)\*;
- l'actuel rapport des forces entre le public et le privé dans l'enseignement agricole;
- le regroupement des établissements privés dans des fédérations régionales qui les représentent tant dans les instances de l'enseignement agricole, qu'auprès des autorités administratives politiques et professionnelles.

Ainsi en application de la circulaire DGER 2014 du 19 octobre 2005 relative aux projets régionaux\*, un plan d'action des établissements publics placés sous son autorité, est désormais une obligation notifiée au DRAF.

Aussi, il appartiendra notamment aux conseils syndicaux régionaux du SNETAP-Fsu, à partir des réflexions conduites dans les établissements, d'élaborer une contribution du Snetap-Fsu sur le plan d'action pour le service public dans le cadre des projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA). Seule cette contribution permettra de s'opposer à la marchandisation du service public d'éducation qui arrose copieusement le privé au mépris de l'obligation constitutionnelle qui impose à l'Etat le devoir d'organiser l'enseignement public et laïque à tous les degrés sur l'ensemble du territoire national.

Le plan régional de l'enseignement agricole public\* intégrant les exigences républicaines de service public, devient un outil de nature à infléchir des choix reposant exclusivement sur des orientations budgétaires et arbitraires.

**Serge PAGNIER**

**LOLF ou loi organique relative aux lois de finances adoptée le 1<sup>er</sup> août 2001 et définitivement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006**: mise en place pour le budget 2005, elle réorganise le budget de l'Etat ( voir articles qui lui est réservés dans les bulletins de « L'enseignement agricole n° 272 de juillet-août 2004 et n° 280 de juin 2005 »

**Loi du 9 décembre 1905 ou loi de séparation des églises et de l'Etat** : loi relative à la laïcité dont nous commémorons cette année le centenaire.

**Préface du 3ème schéma** : Sur instance déjà du Snetap-Fsu, Louis le PENSEC avait inséré dans la préface de l'arrêté: «*En particulier, pour ce qui concerne les établissements publics, il conviendra de vérifier que leur place mesurée à partir des effectifs qu'ils scolarisent, s'est renforcée pour mieux affirmer le rôle moteur qu'ils doivent jouer dans le développement du service public d'enseignement agricole*» .

**RATE ou réforme administrative territoriale de l'Etat** : censée accompagner la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004, il s'agit d'une réorganisation de l'Etat en neuf pôles dans les régions et les départements, placés sous tutelle des préfets

**Déconcentration** : décision prise contre l'avis du conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) par le secrétaire d'Etat N.FORISSIER et confirmé par l'actuel Ministre de l'agriculture déléguant nombre de ses prérogatives en matière d'enseignement agricole au DRAF.

**Autorité académique** : la réorganisation de l'Etat en région a conféré cette autorité au DRAF, et elle concerne tout ce qui est relatif à l'organisation de l'action éducatrice dans les régions? Certains champs de celle-ci sont partagés avec le recteur.

**Circulaire relative au projet d'établissement** : à découvrir en accès réservé les commentaires du SNETAP sur le site [www.snetap-fsu.fr](http://www.snetap-fsu.fr).

**Le plan régional de l'enseignement agricole** ne répond pas à l'exigence constitutionnelle défendue par le Snetap-Fsu d'un **projet régional de l'enseignement agricole**. Cependant, ce minimum obtenu après d'âpres discussions ne doit pas être dénigré.

# Commentaires du Snetap-Fsu à la CIRCULAIRE DGER/SDEPC/C2005-2014 du 19 octobre 2005

**Bases juridiques** : articles L. 811-8, L. 813-2 et L. 814-4 du code rural ; circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005.

**Résumé** : la présente circulaire précise les conditions de mise en place des projets régionaux de l'enseignement agricole, en harmonisant les démarches tout en prenant en compte les spécificités régionales. Elle s'inscrit dans le contexte de déconcentration de certaines procédures dans le domaine de l'enseignement agricole.

## **PLAN**

INTRODUCTION.....	2
1. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS.....	3
2. LE CADRE D'ELABORATION.....	4
2.1. Le respect du cadre législatif et réglementaire.....	4
2.2. La globalité de la démarche.....	4
2.3. La vérification des cohérences .....	5
2.4. Le diagnostic stratégique.....	6
2.5. L'élaboration du document.....	6
2.6. La concertation régionale.....	6
2.7. La validation.....	7
2.8. La diffusion .....	8
2.9. L'échéancier.....	8
2.10. Le suivi et l'évaluation .....	8
2.11. La révision des PREA.....	9
3. LE CONTENU DES PREA .....	9
4. PREA ET PROJETS D'ETABLISSEMENT.....	10

## INTRODUCTION

Le code rural, dans sa partie législative, fait plusieurs fois référence au projet régional de l'enseignement agricole (PREA) :

- l'article L. 811-8 prévoit que tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) établit un projet d'établissement, « défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole » ;
- l'article L. 813-2 crée la même obligation pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat ;
- l'article L. 814-4 impose un avis du Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) sur le projet régional de l'enseignement agricole.

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été décliné par la circulaire du DGER/POFEGTP/C2001-2014 du 26 novembre 2001, qui créait un cadre réglementaire pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole. Sa mise en œuvre systématique dans le cadre d'un partenariat régional fort est également demandée par le quatrième Schéma prévisionnel national des formations (SPNF) de l'enseignement agricole 2005-2009.

Ainsi, la plupart des DRAF et des DAF ont, depuis, établi le document correspondant ou modifié, éventuellement, leur PREA initial. Mais ces projets régionaux, nés dans des contextes différents, présentent de grands écarts quant à la méthodologie mise en œuvre pour leur élaboration, à leurs contenus, à leurs durées de validité. Certaines régions n'ont jamais révisé leur PREA, d'autres en sont à leur deuxième, voire à leur troisième génération.

La déconcentration de l'organisation des rentrées scolaires de l'enseignement agricole, prévue par la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005, renforce significativement l'importance du PREA. Il servira, maintenant, de cadre de référence – au côté du SPNF, du Schéma prévisionnel régional des formations (SPRF) et du Plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) – pour les décisions annuelles que les DRAF seront amenés à prendre en matière d'évolution des structures pédagogiques et de répartition des moyens correspondants. Il convient donc de prendre en compte ces évolutions et de préciser le nouveau cadre dans lequel doivent être élaborés, révisés et mis en œuvre les PREA.

Le Snetap-Fsu rappellera chaque fois que nécessaire, que la déconcentration est le fruit d'une décision unilatérale du gouvernement que les instances de concertation ont très majoritairement refusées. Le Snetap-Fsu a combattu cette décision et a tenté de rétrécir le champ d'application. Le pouvoir politique n'a fait aucun effort pour entendre nos arguments et tel un rouleau compresseur il en a généralisé l'application tout en laissant croire à une application progressive. Aujourd'hui dans les régions, nous constatons une application à géométrie variable tant dans la réalisation des PREA que dans l'exercice déconcentré «des évolutions des structures». C'est ainsi l'unicité de l'Etat qui est dorénavant mise à mal. Ce que le Snetap-Fsu redoutait, se produit et la démonstration est ainsi faite que l'égalité de traitement des citoyens sur le territoire national ne peut plus être garantie.

Pour l'accompagnement de la mise en application de la présente circulaire, on se reportera au « cahier des procédures » de l'organisation déconcentrée de la préparation des rentrées scolaires, qui sera publié par ailleurs.

## 1. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS

Le PREA constitue le projet **stratégique** de l'enseignement agricole dans la région. A ce titre, il doit :

- décliner la politique nationale de l'enseignement agricole et les modalités de sa mise en œuvre locale. Cette déclinaison doit couvrir l'ensemble des missions confiées par la loi à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.
- prendre en compte le contexte régional de la façon la plus large possible. La déconcentration de l'enseignement agricole perdrait en effet de son sens si elle ne s'appuyait pas sur les réalités des politiques conjuguées de décentralisation et de déconcentration dans leur globalité
- plus spécifiquement, inscrire l'enseignement agricole dans le système éducatif global de la région. En particulier, la cohérence et la complémentarité entre les filières de formation professionnelle initiale scolaire, par apprentissage et pour adultes, ainsi que la valorisation réciproque de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricole – lorsque cela est concrètement possible dans la région –, doivent constituer des objectifs explicites.
- constituer un point de cohérence dans l'ensemble des documents susceptibles d'orienter l'évolution de l'enseignement en région. Toutefois, il serait illusoire de rechercher une synchronisation parfaite de l'ensemble des documents d'orientation concernant l'enseignement agricole.
- fournir des références communes et claires pour guider l'élaboration des projets d'établissement, avec le souci d'une cohérence d'ensemble.
- faciliter l'action des DRAF, en tant qu'autorités académiques, dans l'exercice de leurs différentes missions, en particulier, pour l'évolution des structures pédagogiques des différentes filières de formation : initiale scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue.

L'introduction du terme stratégique n'est pas neutre, il préfigure pour les administrations, une réorientation des politiques publiques qui se substituent à un fonctionnement qui reposait exclusivement sur la mise en application de la réglementation existante. Ainsi, le DRAF se référera davantage aux objectifs et indicateurs que lui suggère le pouvoir politique plutôt qu'à l'application de la réglementation. Il est dans son intérêt de figurer en bonne place par rapport à l'évaluation que cette nouvelle gouvernance a mise en place pour s'assurer que les objectifs et indicateurs sont suivis. De son obéissance dépendra directement le niveau des primes auxquelles, il pourra espérer émarger et des promotions de carrière à venir.

Si l'autorité académique a un rôle à jouer y compris pour la formation professionnelle dans la mesure où les formations conduisent à des diplômes qui sont délivrés par des jurys communs, l'autorité académique a normalement la responsabilité de donner ou non l'agrément pédagogique aux organismes d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Cependant, le Snetap-Fsu comprend mal comment elle pourrait s'exercer sur le choix de l'implantation et le nombre de formation par apprentissage ou par la voie de la formation continue dans la mesure où ces missions sont décentralisées.

## 2. LE CADRE D'ELABORATION

L'élaboration ou la révision des projets régionaux de l'enseignement agricole s'inscritra très normalement dans une démarche classique de **projet stratégique**. Toutefois un certain nombre de points doivent requérir une attention particulière.

### 2.1. Le respect du cadre législatif et réglementaire

Les PREA doivent explicitement prendre appui sur :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique éducative **et aux autres politiques du ministère chargé de l'agriculture (code de l'éducation et code rurale)** ;
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux mesures de décentralisation, **à la politique agricole**, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'aménagement et au développement du territoire notamment;

### 2.2. La globalité de la démarche

La démarche ne saurait se limiter à un plan d'actions à destination des opérateurs régionaux de l'enseignement agricole, et encore moins de certains d'entre eux. Il est demandé au contraire de faire émerger des représentations et des stratégies partagées par le plus grand nombre d'acteurs, qu'ils soient directement liés à la mission éducative, qu'ils en soient les observateurs ou les prescripteurs, qu'ils l'accompagnent enfin par des attributions de moyens ou par des politiques propres.

Au sein même de l'enseignement agricole, les cinq missions doivent être considérées et leurs synergies valorisées.

#### **Rappel :**

*Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont énoncées de la façon et dans l'ordre suivants dans le code rural (article L. 811-1 pour le public et article L. 813-1 pour le privé) :*

*ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;*

- *ils participent à l'animation et au développement des territoires ;*
- *ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;*
- *ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;*

Le projet **« stratégique »** est le pendant de la réforme administrative territoriale de l'Etat, il ne peut être assimilé à une coquille vide, mais tout au contraire à un nouveau mode de gouvernance voir d'ingérence très libérale de l'Etat sur les collectivités territoriales et les EPLE.

D'après discussions opposant l'administration au Snetap-Fsu ont finalement permis que la formulation sur les politiques publiques à laquelle, ce texte est arrivé, prenne en compte toutes les politiques publiques d'éducation et de formation professionnelle notamment, celles relevant du ministère de l'éducation nationale et des conseils régionaux.

Au CTPC du 29 septembre le Snetap-Fsu avait obtenu le retrait de cette référence à la politique agricole. L'argumentation s'appuyait sur le principe de la liberté de pédagogie. La politique agricole ne peut s'ériger en modèle d'autant que l'enseignement et la formation professionnelle s'inscrivent dans une préparation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continues pour le long terme. Au CNEA, les OPA (profession et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou APCA), se sont insurgées contre le retrait de cette référence. Après débat, dans un compromis, la suppression de la référence à la politique agricole a été maintenue même si l'alinéa a été complété comme suit : «et aux autres politiques du ministère chargé de l'agriculture (code de l'éducation et code rurale)».

Il est impératif pour la DGER que les PREA se destinent au plus grand nombre d'acteurs, des attributions des moyens sont attendues... Le Snetap-Fsu voit dans cette orientation qui n'est pas nouvelle, le risque d'une subordination des supports pédagogiques à des acteurs ne relevant pas du service public d'éducation, ce qui est contraire à l'autonomie pédagogique.

- ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

La diversité des composantes de l'enseignement, enfin, doit être respectée sans nuire pour autant à l'unité du projet. Pour ce faire, il est ~~possible de déclinier~~, **nécessaire de déclinier** en annexe au projet proprement dit, des plans d'actions plus spécifiques (enseignement public, enseignement privé à temps plein, enseignement privé fonctionnant selon le rythme approprié). **en tenant compte en fonction** du contexte régional.

### 2.3. La vérification des cohérences

Le PREA ne peut être reconnu comme un élément de cohérence par l'ensemble des interlocuteurs de l'enseignement agricole que si ses rédacteurs ont apporté un soin particulier à la vérification de cette cohérence avec les stratégies des différents organismes concernés, que celles-ci soient d'ores et déjà arrêtées ou qu'elles soient en cours d'élaboration. En particulier, il n'y aurait que des avantages à ce que le PREA puisse apporter des éléments directement utilisables pour la rédaction du plan régional de développement des formations professionnelles lorsqu'il est en cours de révision.

A minima, le projet régional sera mis en perspective avec les documents suivants (lorsqu'ils existent) :

- le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole en cours de validité,
- le projet d'action stratégique de l'Etat en région (PASER),
- le plan régional de développement des formations professionnelles,
- le projet stratégique de la DRAF,
- le projet académique,
- le schéma régional prévisionnel des formations des établissements d'enseignement agricole,
- le programme prévisionnel des investissements relatifs aux EPLEFPA,
- le contrat d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage,
- le cas échéant, le ou les contrats d'objectifs, prévus par l'article L. 214-13 du code de l'éducation et conclus pour des questions relevant de la compétence du DRAF,
- le projet régional de développement agricole,
- les projets d'établissement en cours de validité (ce qui peut impliquer une obligation de révision de ces derniers en cas de non-cohérence avec le PREA).

Si cette rédaction ne correspond pas à celle que le Snetap-Fsu entendait obtenir, nous devons convenir que le pire a pu être écarté. Les arguments fondés sur le préambule de la constitution ont bien évidemment pesé, la DGER a reconnu que l'organisation du service public d'enseignement agricole qui relevait jusqu'à maintenant du Ministre, incombait dorénavant à l'autorité académique du DRAF. Or quoi de plus facile pour exercer cette autorité que de disposer d'une feuille de route et notamment d'un projet pour l'enseignement agricole public. Le texte ne fait référence qu'à un plan d'action en annexe... Cependant sur ce sujet, Le Snetap-Fsu ne renoncera pas et ne désespère pas de réussir à se faire entendre !

Si la décentralisation était censée accompagner la loi relative aux responsabilités et aux libertés locales, l'Etat via la DGER, entend toujours imposer outre mesure ses orientations. S'il est évident que le Snetap-Fsu ne contestera pas tout ce qui est susceptible de garantir l'unicité de l'Etat, en revanche, il dénoncera tout abandon et transfert de ses prérogatives aux régions notamment, le report de ses engagements de formation initiale scolaire sur des formations par apprentissage.

## 2.4. Le diagnostic stratégique

Son importance est d'autant plus grande que les DRAF sont maintenant en capacité de régionaliser plus fortement les évolutions de l'enseignement agricole que dans le dispositif précédent (cf. en particulier la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005).

Ce diagnostic passe, certes par une analyse rigoureuse des enjeux des principales filières professionnelles susceptibles d'accueillir les élèves, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole, et des emplois porteurs d'avenir dans la région. Mais il doit également s'étendre aux grands enjeux économiques, professionnels et sociaux et au positionnement de la région dans ses contextes inter régional, national, voire européen. De ce fait, le diagnostic propre au PREA devra s'articuler fortement avec le diagnostic du projet stratégique de la DRAF dont il pourra inclure une actualisation. En outre, il s'appuiera sur les analyses prospectives déjà réalisées, comme celles des Observatoires régionaux emploi-formation (OREF) et des Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications en rapport avec les domaines de compétences de l'enseignement agricole.

Dans cette démarche, une collaboration forte entre le service régional de la formation et du développement (SRFD) et les autres services de la DRAF constituera un gage de performance. En particulier, il est souhaitable que le délégué régional à l'ingénierie de formation (DRIF) et le service régional de statistique travaillent en étroite partenariat.

## 2.5. L'élaboration du document

Elle relève de la responsabilité directe de la DRAF – en particulier, du SRFD – qui peut confier à un ou plusieurs groupes de travail la préparation de cette rédaction. Par ailleurs, une validation collective, par exemple au sein du comité de direction, peut constituer un moyen utile pour que l'ensemble de la direction s'approprie le projet.

La haute administration si elle désire se justifier, ne s'y prendrait pas autrement. Sinon, pourquoi faire croire que le vase clos du ministère de l'agriculture peut se suffire à lui-même. Cette vision restrictive du monde et des territoires au delà du corporatisme qu'elle sous-tend, peut permettre à certains de gagner du temps sur une échéance qui semble inéluctable, mais le service public d'enseignement agricole au rythme où vont les choses risque d'avoir disparu avant que le dernier des éléphants (ces hauts fonctionnaires) n'ait disparu. Par ailleurs continuer à ignorer l'ensemble et la place respective des autres services publics autres que l'EA, relève d'une extrême contradiction avec la réforme administrative territoriale de l'Etat en région, coordonnée par le préfet. Qui peut penser que l'action éducatrice qui relève du recteur ou du DRAF et non pas du préfet, en ce qui concerne l'EA pourra s'en exonérer si, le DRAF ne prend pas appui sur le recteur qui est lui totalement indépendant? (voir feuille ci-jointe)

Le travail relèvera du SRFD alors que le mérite en sera octroyé au DRAF. On peut regretter que les textes inhérents à la déconcentration ne fassent pas une autre place au SRFD sinon exclusivement quant un travail est requis. Il est utile de rappeler qu'au moment de l'élaboration de la loi d'orientation agricole (LOA) de 1999, le Snetap-Fsu avait revendiqué la reconnaissance d'un directeur régional délégué à l'enseignement agricole. Il ne s'agissait pas tant d'obtenir une promotion pour cette catégorie de fonctionnaires que de permettre à l'enseignement agricole de retrouver une autonomie par rapport à une subordination aux milieux professionnels.

## 2.6. La concertation régionale

Celle-ci doit être la plus large et la plus précoce possible. Si le comité régional de l'enseignement agricole peut être considéré comme la structure la plus évidente de concertation tout au long de l'élaboration du PREA, il est tout à fait possible d'étendre le champ de celle-ci selon les modalités qui paraîtront les plus efficaces localement. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'élaboration du PREA offre une opportunité forte pour faire connaître très largement les enjeux et les ambitions de l'enseignement agricole, au-delà de sa simple publication.

## 2.7. La validation

Les projets régionaux étaient jusqu'à présent arrêtés à l'issue d'une procédure strictement régionale. Il apparaît maintenant nécessaire de formaliser une étape de validation nationale. Celle-ci reposera sur le fonctionnement d'une commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole (COSEA), issue du comité d'orientation stratégique du ministère. Cette commission, dont le secrétariat sera assuré par la DGER (bureau des établissements publics de l'enseignement technique), pourra s'adjoindre des experts en tant que de besoin? Elle vérifiera la conformité des projets aux orientations du schéma prévisionnel national des formations et pourra formuler des recommandations. A partir de cet avis, le Directeur général de l'enseignement et de la recherche notifiera au DRAF le positionnement de l'administration centrale sur son projet.

Cependant, il n'est pas souhaitable que cette intervention du niveau national soit repoussée en fin de procédure. Le projet sera donc adressé au secrétariat de la commission dès que seront établies les orientations stratégiques, éventuellement déclinées en objectifs opérationnels et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Pour cette présentation, le DRAF sera, bien entendu, accompagné du chef du SRFD et pourra utilement être accompagné des autres chefs de service régionaux.

A titre transitoire, si le projet a déjà dépassé ce stade, il sera transmis dans son état actuel à la DGER.

Comme par le passé, le projet sera soumis pour avis au comité technique paritaire régional (CTPR) et au comité régional de l'enseignement agricole (CREA), avant qu'il ne soit approuvé par le DRAF, sous la forme d'un arrêté.

L'anticipation dont certains DRAF ont fait preuve dans l'écriture de leur PREA, ne visait-elle pas dans certaines régions, à se soustraire à la représentation des personnels de l'enseignement public? Cette partie à le mérite de réaffirmer le cadre de la concertation reposant sur la représentativité de chacune des organisations composantes le CREA. S'il est possible d'en étendre le champ d'organisations n'est cependant pas envisagée. Sur cette base, tout dysfonctionnement par rapport à cette règle devra être signalé et dénoncé nationalement.

Il s'agit moins de vérifier que le PREA est conforme aux orientations politiques que de vérifier sa conformité avec les textes sur lequel il est fondé. Le Snetap-Fsu dans les instances a plaidé pour que cette étape de la validation soit soumise soit à l'examen de l'une ou l'autre des inspections (inspection de l'enseignant agricole ou inspection générale de l'agriculture) soit du CNEA. Les inspections sont en effet censées apporter un rapport d'expertise indépendant de la DGER et du pouvoir politique et quant à la seconde hypothèse, le CNEA étant censé apporter une légitimité démocratique. Cette dernière semble avoir été retenue et le COSEA devait être composé de membres du CNEA. Cependant, en l'attente de sa nomination, la vigilance s'impose.

Dès lors qu'un PREA fera l'objet d'une révision, même partielle, ayant des conséquences sur ses orientations stratégiques, il devra être transmis au secrétariat de la commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole.

**Remarque :**

*Dans le cadre de la procédure de validation, le CNEA n'aura pas à se prononcer formellement. Mais, bien entendu, il sera régulièrement informé sur ce sujet et tout membre du CNEA aura la possibilité d'alerter la DGER sur des difficultés concernant l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des PREA.*

## **2.8. La diffusion**

Elle devra être la plus large possible, et s'étendre au-delà du cercle des organismes liés à l'enseignement agricole dans la région. Elle pourra également s'accompagner de présentations et de débats, que ce soit dans les conseils d'administration des établissements, ou dans les instances des partenaires institutionnels en région.

Au sein des services de l'Etat, il conviendra de veiller en particulier à ce que le préfet de région et le recteur (ou les recteurs) soient pleinement informés des orientations de l'enseignement agricole.

La DGER sera destinataire du document définitif et de ses éventuels avenants, ainsi que des arrêtés les approuvant.

## **2.9. L'échéancier**

L'expérience des premiers projets amène à penser que la durée d'élaboration d'un PREA ne doit pas excéder un an, hors consultations formelles. Sans cela, le risque est grand d'une certaine lassitude des partenaires et donc d'un résultat de mauvaise qualité. Il est de ce fait indispensable que les DRAF ne s'engagent dans l'élaboration ou la révision du projet régional qu'après avoir dégagé les moyens nécessaires au sein de leur direction.

## **2.10. Le suivi et l'évaluation**

La DGER mettra en place d'ici quelques mois une évaluation nationale des PREA existants et de leur mise en œuvre.

Il est cependant souhaitable que cet exercice soit décliné au sein de chaque région :

- a minima par le suivi d'un certain nombre d'indicateurs discutés lors de l'élaboration du PREA. Ces indicateurs ne peuvent être une simple transposition des indicateurs du
- SPNF en cours de validité, mais doivent permettre de

- traduire la qualité des réponses apportées aux enjeux identifiés dans le projet. Leur publication annuelle donnera lieu à une présentation devant le CTPR et le CREA, ainsi qu'à une information du CNEA par la DGER ;
- ou mieux en engageant au niveau régional une opération d'évaluation de politique publique. Les DRAF pourront pour cela solliciter les crédits du programme national d'évaluation.

## **2.11. La révision des PREA**

Comme tout plan stratégique, les PREA ne devront pas être prévus pour une durée d'application supérieure à quatre ou cinq années.

Il est de plus souhaitable que l'organisation régionale de l'enseignement agricole soit réactive et qu'une révision du PREA soit engagée par anticipation :

- lorsque l'évolution du contexte régional s'éloigne des prévisions prises en compte dans le projet ;
- lorsqu'un changement de contexte institutionnel rend certaines parties du PREA obsolètes. Il peut en être ainsi, par exemple, lors de la parution d'autres documents à caractère stratégique (SPNF, PRDFP...).

Dans tous les cas, cependant, le DRAF reste seul juge de l'opportunité d'une mise en révision.

Par ailleurs, il est probable que de nombreux plans d'action auront une période de validité plus courte (deux ou trois ans en général) que celle du document stratégique proprement dit. La révision intermédiaire qui s'imposera alors ne nécessitera pas une procédure de validation nationale dans la mesure où elle ne concernera pas les orientations stratégiques. Le secrétariat de la commission sera cependant informé de la procédure et destinataire du document final.

## **3. LE CONTENU DES PREA**

Il n'appartient pas à l'administration centrale de fixer un cadre rigide pour la formalisation du PREA. Il est simplement demandé, pour que le pilotage national de l'enseignement agricole puisse fonctionner dans les meilleures conditions, que les points suivants figurent explicitement dans le document final :

- un diagnostic suffisamment précis pour que les enjeux régionaux puissent être explicitement validés au niveau régional et compris au niveau national ;
- un nombre limité d'orientations stratégiques, d'objectifs et d'indicateurs,

assez clairement exprimés pour ne pas être sujets à interprétation, assez fortement liés aux conclusions du diagnostic pour constituer des points d'appui des décisions opérationnelles ;

- un plan d'actions, qui ne doit en aucune manière rechercher l'exhaustivité, mais s'en tenir à des opérations précises susceptibles d'avoir un impact important sur l'évolution de l'enseignement agricole régional, et dont les résultats soient facilement évaluables. La qualité première de ce plan d'actions doit résider en effet dans son caractère directement opérationnel ;
- un volet « structures », utilisable aussi bien en interne par les directeurs d'établissement qu'en externe par les partenaires régionaux de l'éducation nationale et du conseil régional ;
- une déclinaison par composantes de l'enseignement agricole si le contexte local le nécessite ;
- un plan de communication et d'information permettant une appropriation du projet par les établissements (ou leurs associations ou organismes responsables), leurs conseils d'administration, leurs élèves et leurs familles, leurs apprentis et stagiaires et leurs personnels, et une bonne sensibilisation des partenaires régionaux ;

- un dispositif de suivi et d'actualisation du projet, qui permette de conjurer au mieux le risque d'obsolescence du PREA.

#### **4. PREA ET PROJETS D'ETABLISSEMENT**

Une circulaire précise le contenu et les modalités d'élaboration des projets d'établissement, sur lesquels s'appuieront, entre autres, les demandes d'évolution des structures pédagogiques que ces établissements seront amenés à formuler. Il est donc important que le projet régional prenne en compte cette perspective, et constitue un cadre pour les directeurs d'établissement dans leur propre démarche. Il est également souhaitable que la cohérence entre démarches régionales et locales puisse être garantie par une implication forte des directeurs d'établissement (ou de leurs représentants) dans l'élaboration du PREA.

\* \* \*

\*

Afin que le partage d'expériences puisse être le plus rapide et le plus efficace possible, les DRAF signaleront les éventuelles difficultés d'application de cette circulaire au secrétariat de la commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole

Le directeur général de l'enseignement et de la  
recherche  
Michel THIBIER